GRAND CONSEIL **PL 13668**
de la République et canton de Genève

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 juillet 2025

Projet de loi
modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications
La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1 à 3 et 6 (nouvelle teneur)
[1] Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais judiciaires, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations.
[2] Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés. Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause et, en outre, dans les causes pécuniaires, de la valeur litigieuse.
[3] Dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, l'émolument de décision est fixé entre 200 francs et 10 000 francs, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 francs devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 francs devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.
[6] Le Conseil d'Etat fixe le tarif des frais par voie réglementaire.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 08.25

Art. 26A Distraction des dépens (nouveau)

A sa demande, formée au plus tard dans ses dernières conclusions, l'avocate ou l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2025.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Le 1er janvier 2025 sont entrées en vigueur des modifications du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) (FF 2023 786). Il s'agit de la première révision d'envergure du CPC depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Elle a notamment pour objectif d'améliorer l'accès des justiciables aux tribunaux, modifiant pour ce faire les règles relatives aux avances de frais art. 98 CPC). La révision introduit également la possibilité pour les cantons de prévoir la distraction des dépens en faveur des avocates et avocats (art. 96, al. 2 CPC).

Le présent projet de loi vise principalement, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la révision du droit fédéral, un double objectif :

– supprimer les dispositions de détail de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05), au profit du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 (RTFMC; rs/GE E 1 05.10);
– concrétiser, à Genève, la possibilité de solliciter et d'obtenir la distraction des dépens, question qui fait également l'objet du projet de loi 13514.

Commentaire article par article

Article 19

Principale nouveauté apportée par la révision du CPC, le législateur fédéral a opté pour la limitation de l'avance de frais à la moitié des frais judiciaires présumés, dans le but de réduire les difficultés d'accès à la justice sans remettre en question la fonction de filtre et d'avertissement de l'avance de frais. Le CPC prévoit des exceptions à cette limitation.

Ainsi, aux termes de l'article 98 CPC, le tribunal ou l'autorité de conciliation peuvent exiger du demandeur une avance à concurrence de la moitié des frais judiciaires présumés (al. 1). Ils peuvent, en dérogation à ce qui précède, exiger une avance à concurrence de la totalité de ces frais (al. 2) :

– pour les procédures visées à l'article 6, alinéa 4, lettre c, et à l'article 8 CPC;
– pour la procédure de conciliation;

- pour la procédure sommaire, à l'exception des mesures provisionnelles visées à l'article 248, lettre d CPC, et des litiges relevant du droit de la famille, visés aux articles 271, 276, 302 et 305 CPC;
- pour la procédure de recours.

A Genève, l'article 19, alinéa 1 LaCC prévoit, dans sa teneur actuelle, que les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. Le même article indique en outre que l'avance des frais peut être exigée.

Après analyse, il apparaît que l'article 98 CPC peut s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de modifier sensiblement cette disposition de la LaCC. Il est toutefois proposé de supprimer la seconde phrase de l'article 19, alinéa 1 LaCC, qui ne fait que répéter, et de manière incomplète, le droit fédéral, qui prime.

L'occasion de l'entrée en vigueur des modifications du CPC est en outre saisie pour épurer l'article 19 LaCC, en n'y conservant que les principes généraux présidant à la fixation des frais. Le détail des montants, qui figure actuellement de manière redondante tant dans la loi (actuel art. 19, al. 3 LaCC) que dans le RTFMC, ne sera maintenu que dans ce dernier texte, qui constitue le niveau normatif adéquat. L'alinéa 3 actuel, ainsi simplifié, est fusionné avec l'alinéa 2, sans autre changement matériel.

Le principe de la gratuité de la procédure dans le contentieux du droit privé du travail, prévu à l'actuel alinéa 2 (lettre c), reste pour sa part inscrit dans la loi (nouvel alinéa 3).

Les alinéas 4 et 5 sont pour leur part inchangés. La rédaction de l'alinéa 6 est allégée.

Article 26A

Les dépens sont une indemnité de procédure, mise à la charge de la partie qui succombe en faveur de la partie ayant eu gain de cause. Ils visent à dédommager cette dernière des dépenses encourues dans la procédure. Ils comprennent essentiellement les frais liés à la défense de la partie, à savoir les dépenses et les honoraires de son avocate ou avocat.

L'article 96, alinéa 2 CPC permet aux cantons d'introduire la distraction des dépens en faveur des avocates et avocats. Pour ce qui concerne le canton de Genève, le droit fédéral permet, plus justement dit, de réintroduire cette institution, qui était connue de la loi de procédure civile genevoise, du 10 avril 1987 (aLPC), abrogée à l'entrée en vigueur du CPC. Pour autant que le

droit cantonal le prévoie, l'avocate ou l'avocat représentant la partie ayant obtenu des dépens peut ainsi obtenir le versement de ceux-ci directement en sa faveur.

La nouvelle disposition reprend la règle de l'article 180 aLPC, de sorte que l'avocate ou l'avocat doit expressément prendre une conclusion portant sur la distraction des dépens. Il n'y a aucune raison que celle-ci soit automatique, comme le prévoit le projet de loi 13514. Le législateur n'a en effet pas à intervenir de manière aussi intrusive et générale dans la relation entre l'avocate ou l'avocat et sa cliente ou son client.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :
1) *Préavis financier*
2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
3) *Tableau comparatif*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département Pouvoir judiciaire.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05)
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : 1401-318071
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : J01-Pouvoir Judiciaire
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet. ☒ oui ☐ non

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier. ☒ oui ☐ non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029. ☒ oui ☐ non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 10.06.2025 Signature du responsable financier :

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 27.03.2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05)

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

10 juin 2025

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC – E 1 05) *(Adaptation du droit cantonal à la révision du Code de procédure civile en matière de frais et dépens)*		
Droit actuellement en vigueur	**Modifications proposées**	**Commentaires**
Titre II Application du code de procédure civile		
Art. 19 Frais de justice 1 Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée. 2 Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés. 3 Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale : a) entre 200 francs et 5 000 francs pour la juridiction gracieuse; b) entre 100 francs et 200 francs pour l'émolument de conciliation; c) entre 200 francs et 10 000 francs pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 francs devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 francs devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice; d) entre 200 francs et 100 000 francs pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 de francs, respectivement entre 100 000 francs et 200 000 francs lorsque la valeur litigieuse excède ce montant. 4 Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de	**Art. 19 Frais de justice** *alinéas 1 à 3 et 6 (nouvelle teneur)* **1** Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais judiciaires, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. **2** Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés. Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause et, en outre, dans les causes pécuniaires, de la valeur litigieuse. 3 Dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, l'émolument de décision est fixé entre 200 francs et 10 000 francs, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 francs devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 francs devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. 4 Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants. 5 Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient. 6 Le Conseil d'Etat fixe le tarif des frais par voie règlementaire.	Les modifications de l'article 19 visent à fixer le principe du calcul des émoluments et supprimer les dispositions qui fixent des fourchettes qui ne sont pas nécessaires au profit du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC – E 1 05.10), qui constitue le niveau normatif adéquat. L'art. 98 CPC, dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2025, prévoit à quelles conditions le tribunal ou l'autorité de conciliation peuvent exiger du demandeur une avance à concurrence de la moitié des frais de justice présumés. Cette disposition s'applique sans qu'il ne soit nécessaire de modifier sensiblement cette disposition de la LaCC. Il y a lieu de supprimer la seconde phrase de l'art. 19 al. 1 LaCC, qui ne fait que répéter et de manière incomplète, le droit fédéral, qui prime. L'alinéa 3 est simplifié et est fusionné avec l'alinéa 2, sans autre changement matériel. Le principe de la gratuité de la procédure dans le contentieux du droit privé du travail, prévu à l'actuel alinéa 2 (lettre c) reste pour sa part inscrit dans la loi (nouvel alinéa 3). Les alinéas 4 et 5 sont pour leur part inchangés. La rédaction de l'alinéa 6 est allégée.

leurs montants. [5] Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient. [6] Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions.		
Art. 26 Fixation des dépens [1] La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée. [2] Un état de frais peut être déposé. [3] La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client.	**inchangé**	
	Art. 26A Distraction des dépens (nouveau) A sa demande, formée au plus tard dans ses dernières conclusions, l'avocate ou l'avocat a un droit exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens.	Les dépens sont une indemnité de procédure, mise à la charge de la partie qui succombe en faveur de la partie ayant eu gain de cause. Ils visent à dédommager cette dernière des dépenses encourues dans la procédure. Ils comprennent essentiellement les frais liés à la défense de la partie, à savoir les dépenses et les honoraires de son avocate ou de son avocat. L'art. 96 al. 2 CPC dans sa nouvelle formulation permet aux cantons d'introduire la distraction des dépens en faveur des avocates et avocats. Le nouvel article 26A reprend la formulation de l'art. 180 aLPC qui prévoyait cette possibilité en droit genevois jusqu'au 1er janvier 2011 moyennant que l'avocate ou l'avocat prenne expressément une conclusion portant sur la distraction des dépens, L'automaticité n'est pas retenue (contrairement à ce que prévoit le PL 13514) considérant que le législateur n'a pas à intervenir de manière aussi intrusive et générale dans la relation entre l'avocate ou l'avocat et sa client ou son client.